



Décision n° CODEP-LYO-2017-004496 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière temporaire les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n° 119, située dans la commune de Saint-Maurice-l'Exil (Isère)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire transmise par courrier D5380OTIN/OTIN/SQ16103 du 16 décembre 2016 ;

Considérant que par courrier du 16 décembre 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur 1 afin de remplacer les filtres des chaînes de mesure de radioprotection au niveau de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires durant la coupure des tableaux électriques secourus de 6,6 kV dans le domaine « réacteur complètement déchargé » lors de la troisième visite décennale du réacteur ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation autorisées du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n° 119 dans les conditions prévues par la demande du 16 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 février 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET